

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bourges, le 30 août 2019

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

S3IC : 100.11547

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES A LA PREFETE**  
**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter**  
**Société BORALEX ENERGIE VERTE SAS**  
**Communes de Préveranges et de Saint-Saturnin**

## 1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Par arrêté préfectoral du 31 juillet 2014, la société BORALEX (anciennement ENEL GREEN POWER) a été autorisée à exploiter, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien sur les communes de Préveranges et de Saint-Saturnin.

Ce parc est composé de :

- 5 aérogénérateurs présentant les caractéristiques maximales suivantes : une puissance unitaire de 2,6 MW, une hauteur de mât de 109,25 m, un diamètre de rotor de 113 m et une hauteur totale en bout de pale de 157 m,
- 1 poste de livraison électrique.

Par requête déposée le 31 janvier 2015 auprès du Tribunal administratif d'Orléans, l'association Boischaux Marche Environnement a formé un recours en contentieux contre l'arrêté du 31 juillet 2014 susvisé.

Par jugement du 2 novembre 2016, le Tribunal administratif a annulé l'arrêté d'autorisation au motif de l'absence d'indépendance entre l'Autorité Environnementale et l'autorité décisionnaire.

Par arrêt du 26 décembre 2018, la Cour administrative d'appel a prononcé un sursis à statuer dans l'attente de la transmission d'un arrêté de régularisation de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 susvisé.

Le juge offre ainsi l'opportunité à l'État de procéder à la régularisation du motif d'annulation tiré de l'illégalité de l'avis de l'autorité environnementale (émis le 14 août 2013 par le préfet de région) suite à la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 relative à l'autonomie de l'autorité environnementale.

Le juge précise qu'un nouvel avis doit être rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire. Il ajoute que le sursis à statuer porte sur une durée de 10 mois dans le cas où une enquête publique complémentaire serait organisée suite à l'avis de la MRAe.

Un courrier préfectoral en date du 10 janvier 2019 a ainsi été adressé au pétitionnaire, lui demandant de mettre à jour le dossier de demande d'autorisation pour y intégrer les éventuelles évolutions intervenues dans l'aire d'étude du projet de parc éolien depuis le 7 juin 2013, date de réception du dossier initial complet. En réponse, par courrier du 10 janvier 2019, le pétitionnaire a produit des compléments à l'étude d'impact concernant notamment les effets cumulés du projet au regard de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Ce courrier précise que le projet est maintenu en l'état et conclut qu'aucune modification significative du contexte n'est intervenue depuis 2013.

Le dossier a ainsi fait l'objet d'un avis émis par la MRAe le 29 mars 2019 et d'une enquête publique complémentaire du 11 juin au 25 juin 2019, comme prévu par les considérants de l'arrêt du 26 décembre 2018 susvisé. Une copie de cet avis en jointe en **annexe 2**.

Le pétitionnaire a transmis le 24 mai 2019 un mémoire en réponse aux recommandations de l'avis de la MRAe, dont une copie est jointe en **annexe 3**.

L'ensemble des documents mis à l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur ont été mis en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-PPR-DDRM-DICRIM-PCS-IAL-ICPE/ICPE-Installations-classées-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/ICPE-autorisation-avis-d-enquete-publique-dossiers-de-demande-d-autorisation/PREVERANGES-SAINTE-SATURNIN-Societe-BORALEX-ENERGIE-VERTE-SAS>

Une enquête publique complémentaire a été organisée du 11 juin au 25 juin 2019, comme prévu par les considérants de l'arrêt du 26 décembre 2018 susvisé.

Par rapport du 17 juillet 2019 dont une copie est jointe en annexe 7, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations portant sur la mise à disposition d'un registre de doléances en mairies de Préveranges et de Saint-Saturnin et la mise en place de serrations sur les pales des éoliennes (dispositif permettant de diminuer de manière permanente le bruit de glissement de l'air).

La fiche jointe en annexe 1 récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions de l'article R. 512-21 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique.

## **2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

Outre les mesures déjà décrites au chapitre 3 du rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2014 (cf. annexe 4, pages 8 à 13), l'inspection des installations classées propose d'imposer plusieurs prescriptions complémentaires pour mieux encadrer la construction et l'exploitation du parc éolien, afin de tenir compte :

- des recommandations émises par la MRAe,
- des évolutions réglementaires intervenues depuis 2014
- des recommandations du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique complémentaire.

Ainsi, les prescriptions suivantes pourraient compléter utilement celles imposées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 (cf. annexe 5) :

- Prise en compte du changement d'exploitant concernant l'exploitation du parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 ;
- Prise en compte du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, dans sa version révisée de mars 2018, selon la première partie de la 2<sup>ème</sup> recommandation de la MRAe ;
- Mise en œuvre d'un bridage préventif de l'ensemble des aérogénérateurs en période d'activité des chiroptères, en réponse à la seconde partie de la 2<sup>ème</sup> recommandation de la MRAe ;
- Prise en compte de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Mise en place d'un registre en mairie des deux communes d'implantation mis à disposition des habitants souhaitant exprimer des observations sur le fonctionnement du parc, comme l'a recommandé le commissaire enquêteur.

L'inspection des Installations classées propose également de renforcer la prescription concernant le bridage préventif en période d'activité des chiroptères : L'extension du bridage lié à l'activité des chiroptères sur une nuit entière alors que le pétitionnaire propose de l'appliquer à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil.

Ces prescriptions sont énoncées aux articles 2,3 et 4 du projet d'arrêté de régularisation, joint en annexe 6 du présent rapport.

La seconde recommandation du commissaire enquêteur concernant l'évaluation de la mise en place de serrations sur les pales des machines permettant de diminuer de manière permanente le bruit de glissement de l'air sera étudié, au plus tard, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures des niveaux d'émissions et des résultats associés prescrits à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014. Une prescription complémentaire à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 est proposé en ce sens – article 5 du projet d'arrêté de régularisation présenté en annexe 6.

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation.

Un projet de prescriptions complémentaires en ce sens est joint en annexe 6 du présent rapport et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, doit être recueilli préalablement en application de l'article R. 553-9 du code de l'environnement applicable en 2014.

L'inspecteur des installations classées,

**Signé**

Vu et transmis avec avis conforme  
À Madame la Préfète du Cher  
Pour le Directeur et par délégation,

**Signé**

**PJ :**

Annexe 1 : Fiche récapitulative  
Annexe 2 : Avis de l'autorité environnementale du 29 mars 2019  
Annexe 3 : Réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale  
Annexe 4 : rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2014  
Annexe 5 : arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2014  
Annexe 6 : projet d'arrêté préfectoral de régularisation, à présenter aux membres de la CDNPS  
Annexe 7 : Conclusions du commissaire enquêteur

Documents tenus à la disposition des membres de la CDNPS auprès de la DREAL :

Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions de l'article R. 512-21 du code de l'environnement

**Copie à DREAL/UD18**

### 3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Dans son avis émis dans son rapport du 13 juin 2014 (cf. page 13 de l'annexe 4), l'inspection des installations classées considérait que la société BORALEX ENERGIE VERTE SAS avait pris en compte les enjeux paysagers et patrimoniaux dans le choix d'implantation de son projet de parc éolien et avait prévu les mesures préventives et compensatoires nécessaires destinées à limiter les risques et impacts de ses installations et en maîtriser les conséquences.

Le pétitionnaire a actualisé son dossier, le 10 janvier 2019, en précisant que le projet est maintenu en l'état et concluant qu'aucune modification significative du contexte n'est intervenue depuis 2013.

Dans son avis du 29 mars 2019, la MRAe a émis 5 recommandations. Ces éléments ne remettent pas en cause l'analyse de l'inspection des installations classées synthétisée dans son rapport du 13 juin 2014 (cf. annexe 4 du présent rapport). Les recommandations portant sur l'application du protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres et sur la possibilité de mettre en œuvre un plan de fonctionnement des machines asservi à l'activité des chiroptères ne remettent aucunement en cause le projet et font l'objet de prescriptions complémentaires proposées dans le projet d'arrêté de régularisation (cf. article 2 de l'annexe 6 du présent rapport).

Dans son rapport et ses conclusions du 17 juillet 2019, le commissaire enquêteur a pris en compte les compléments de dossier du pétitionnaire ainsi que les éléments de réponse du pétitionnaire aux observations émises lors de l'enquête publique. Après analyse de l'ensemble de ces documents, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 2 recommandations :

- déposer à la mairie de Préveranges et de Saint Saturnin un registre de doléances qui ferait l'objet d'une transmission régulière, au moins mensuelle les premiers temps à l'exploitant de ce parc éolien : cette recommandation se traduit par le projet de prescription présenté à l'article 3 du projet d'arrêté (cf. annexe 6) ;
- évaluer la mise en place de "serrations" sur les pales des machines permettant de diminuer de manière permanente le bruit de glissement de l'air : cet aménagement technique devra être étudié par l'exploitant, au plus tard, en réponse à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 et des résultats des mesures acoustiques réalisées au démarrage de l'installation. Cette recommandation se traduit par le projet de prescription présenté à l'article 5 du projet d'arrêté (cf. annexe 6) ;

**Après instruction complémentaire du dossier et examen des divers avis émis, l'inspection des installations classées considère qu'aucun élément nouveau ne remet en cause son avis émis dans son rapport du 13 juin 2014.**

La société BORALEX ENERGIE VERTE SAS a sollicité en juin 2013 l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Préveranges et de Saint-Saturnin. Ce parc éolien a été autorisé le 31 juillet 2014.

Suite à contentieux et annulation de cet arrêté par le tribunal administratif d'Orléans, la cour administrative d'appel de Nantes a ordonné, le 26 décembre 2018, sursis à statuer sur les précédentes requêtes jusqu'à ce que le préfet de la région Centre-Val de Loire ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies au sein du jugement.

Après transmission par le pétitionnaire d'un complément dossier, puis émission le 29 mars 2019 d'un avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe), une enquête publique complémentaire de 15 jours a été organisée du 11 juin au 25 juin 2019, pour laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Les enjeux ayant été correctement identifiés et appréhendés dans le dossier joint à sa demande, le pétitionnaire a prévu de mettre en œuvre les mesures compensatoires appropriées pour limiter les risques et impacts de son installation et en maîtriser les conséquences.

L'inspection des installations classées propose en conséquence à Madame la préfète de confirmer l'autorisation délivrée le 31 juillet 2014, dans un arrêté de régularisation.

**Annexe**  
Plan de situation  
du projet  
(source : dossier de  
demande  
d'autorisation  
d'exploiter)

Echelle : 1/25 000



